

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 47 du 26 septembre 2014**

PARTIE PERMANENTE  
État-Major des Armées (EMA)

Texte 11

**DÉCISION N° 517302/DEF/DCSSA/HR/POL**

relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de délivrance de l'Hôpital d'instruction des armées Laveran.

*Du 5 août 2014*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « hôpitaux-recherche » ; bureau « politique hospitalière ».*

**DÉCISION N° 517302/DEF/DCSSA/HR/POL relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de délivrance de l'Hôpital d'instruction des armées Laveran.**

*Du 5 août 2014*

NOR D E F E 1 4 5 1 4 8 5 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-1.5*

*Référence de publication : BOC n° 47 du 26 septembre 2014, texte 11.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1221-10, L1223-3, R1221-20-1 à D1221-20-7 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 (A) modifié, relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 (B) fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 (C) fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 (D) modifié, relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la directive technique n° 2 bis de l'agence française du sang du 24 novembre 1997 relative aux conditions de mise en place de l'informatisation de la traçabilité des produits sanguins labiles ;

Vu la convention du 28 janvier 2010 <sup>(1)</sup> entre l'hôpital d'instruction des armées Laveran et l'établissement français du sang Alpes-Méditerranée ;

Vu la demande du 7 mai 2014 <sup>(1)</sup> de renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, dans la catégorie « dépôt de délivrance » ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2014 <sup>(1)</sup> du médecin coordonateur régional d'hémovigilance ;

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2014 <sup>(1)</sup> du président de l'établissement français du sang,

Décide :

Considérant que l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Laveran :

- a présenté à la sous-direction « hôpitaux-recherche » de la direction centrale du service de santé des armées un dossier conforme à l'arrêté du 30 octobre 2007 (A) ;
- dispose d'une organisation et de moyens lui permettant d'exercer ses activités selon les modalités définies par les arrêtés du 30 octobre 2007 de 3<sup>e</sup> (B) et 4<sup>e</sup> référence (C), et en particulier pour ce qui concerne :
  - l'approvisionnement en produits sanguins labiles (PSL) par l'établissement de transfusion sanguine référent (EFS Marseille) ;
  - la conservation des PSL ;
  - la délivrance des PSL pour un patient hospitalisé à l'HIA Laveran ;
  - la sécurité de ces produits et leur traçabilité ;
  - dispose d'un responsable de dépôt et de personnels qui exercent leurs fonctions au sein du dépôt de sang justifiant des qualifications mentionnées à l'article R. 1222-23 du code de la santé publique ;
  - dispose de moyens de réception des analyses d'immuno-hématologie respectant les conditions mentionnées à l'article R. 6211-13 du code de la santé publique ;
  - délivre un volume annuel de PSL justifiant la mise en place d'un dépôt de délivrance au sein de l'HIA Laveran.

Considérant que l'éloignement du site de distribution des PSL impose un délai d'acheminement au moins égal à trente minutes.

Art. 1er. L'hôpital d'instruction des armées Laveran est autorisé à détenir et faire fonctionner un dépôt de délivrance pour une durée de cinq ans.

Art. 2. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées Laveran, à l'établissement français du sang ainsi qu'au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,  
adjoint « offre de soins et expertise »,*

Dominique VALLET.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 265 du 15 novembre 2007, p. 18715, texte n° 22.

(B) n.i. BO ; JO n° 265 du 15 novembre 2007, p. 18716, texte n° 24.

(C) n.i. BO ; JO n° 265 du 15 novembre 2007, p. 18716, texte n° 23.

(D) n.i. BO ; JO n° 289 du 13 décembre 2007, p. 20149, texte n° 33.

(1) n.i. BO.